

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE) RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION
DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

APPLICATION DES FACTEURS D'ALLOCATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0478](#), p. 5, réponse à la question 1.4;
 - (ii) Pièce [B-0334](#), p. 10 et 11;
 - (iii) Pièce [B-0478](#), p. 5, réponse à la question 1.5;
 - (iv) Pièce [B-0478](#), p. 6, réponse à la question 1.6;

Préambule :

(i) « *Puisque les clients de la zone Nord qui fournissent leur propre service de transport utilisent tout de même les conduites de Champion, il serait en effet préférable de faire appel à des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN ajustés afin que ces clients, ainsi que ceux qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur, se voient allouer les coûts associés à leur utilisation. Il est à noter, cependant, qu'une telle modification n'aurait pas d'effet pour l'instant puisque tous les clients de la zone Nord utilisent le service de transport d'Énergir* ». [nous soulignons]

(ii) Énergir présente l'index des facteurs d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, dont les facteurs d'allocation FB01T (volumes de transport) et FB01TN (volumes de transport de la zone Nord).

(iii) « *Dans le cas du scénario de fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion au service de distribution, les clients « qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur » se verraient allouer des coûts pour ces conduites. [...]* ».

(iv) « *Des clients de la zone Nord qui s'approvisionneraient sur le territoire du distributeur continueraient, dans les faits, à utiliser les conduites de Champion puisqu'il n'existe actuellement pas de production dans ce territoire. Un lien causal demeure donc entre la consommation des clients s'approvisionnant sur le territoire du distributeur et les coûts des conduites de Champion. Ainsi, il est adéquat que ces clients se voient allouer une part des coûts des conduites de Champion* ». [nous soulignons]

Demands :

- 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez proposer les ajustements qui seraient requis à la définition, la détermination et l'application des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN.
- 1.1.1. Selon votre réponse à la question 1.1, veuillez déposer une mise à jour des facteurs FB01T et FB01TN sur la base des données approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 en indiquant les calculs et références pertinents.

Réponse :

Si la Régie décidait que l'allocation des coûts de Champion devait être maintenue en fonction des volumes consommés, des facteurs basés sur les volumes de distribution devraient être utilisés afin que les clients qui fournissent leur propre service de transport ou qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur se voient allouer les coûts de Champion associés à leur utilisation. Ainsi, dans le cas où les conduites de Champion seraient fonctionnalisées au service de transport, le facteur FB01D existant pourrait remplacer le facteur FB01T pour le scénario 2 et un nouveau facteur FB01DN pourrait remplacer le facteur FB01TN pour le scénario 3. Étant donné qu'à l'heure actuelle, tel que précisé à la référence (i), tous les clients de la zone Nord utilisent le service de transport d'Énergir, le facteur FB01DN serait égal au facteur FB01TN.

Dans le scénario où le facteur FB01D serait utilisé pour allouer les coûts des conduites de Champion, la page 4 de la pièce B-0196, Énergir-Q, Document 15, du dossier tarifaire 2019-2020¹ serait ajoutée à la pièce B-0197, Énergir-Q, Document 16 du dossier tarifaire 2019-2020 afin d'inclure ce facteur à l'index des facteurs d'allocation des coûts de fourniture, transport, équilibrage et SPEDE. Les corrections à apporter au facteur FB01D pour l'intégrer à la pièce B-0197 sont présentées aux pages 1 et 2 de l'annexe Q-1.1.1. Le facteur FB01TN serait donc supprimé de l'index puisque, actuellement, il sert uniquement à allouer les coûts de Champion. Les proportions par tarif et paliers tarifaires du facteur FB01D, exprimées en pourcentage, qui seraient utilisées pour répartir les coûts des conduites de Champion, sont présentées à la ligne 69 de la page 2 de l'annexe 4 de la pièce B-0194, Énergir-Q, Document 14 du dossier tarifaire 2019-2020.

Le facteur FB01DN, utilisé pour remplacer le facteur FB01TN, est présenté à la page 3 de l'annexe Q-1.1.1. Les proportions par tarif et paliers tarifaires du facteur FB01DN, exprimées en pourcentage, qui seraient utilisées pour répartir les coûts des conduites de Champion, sont les mêmes que celles du facteur FB01TN, soit celles présentées à la ligne 27 de la page 1 de l'annexe 4 de la pièce B-0194, Énergir-Q, Document 14 du dossier tarifaire 2019-2020.

¹ L'allocation des coûts du dossier tarifaire 2018-2019 a été traitée dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018).

- 1.2 Sous l'hypothèse de l'application des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN ajustés selon votre réponse à la question 1.1, veuillez préciser si le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud) respecte le principe de causalité des coûts ? Si oui, veuillez commenter l'application d'un tel scénario.

Réponse :

L'application des facteurs FB01T et FB01TN ajustés serait plus représentative du principe de causalité des coûts que les facteurs non ajustés pour les raisons énoncées à la référence (i). Toutefois, comme il a déjà été mentionné, Énergir considère que les conduites de Champion sont semblables aux autres conduites de transmission². Leurs coûts devraient alors être classés en fonction de la capacité³ et alloués en fonction du facteur CAU-Abitibi. L'utilisation de ce facteur respecte le principe de causalité des coûts et il a été reconnu par la Régie comme facteur d'allocation des conduites de transmission⁴.

L'utilisation des facteurs FB01T et FB01TN ajustés ne serait pas le meilleur reflet de la causalité des coûts puisque ceux-ci ne sont pas en lien avec la classification en fonction de la capacité.

- 1.3 En vous référant à (iii) et (iv), dans le cadre du scénario 1 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les clients de la zone Nord et de la zone Sud s'approvisionnant en franchise seraient facturés pour le coût des conduites de Champion à travers le tarif de distribution. Dans l'affirmative, veuillez préciser si une telle situation respecte le principe d'utilisateur payeur.

Réponse :

Énergir le confirme. L'approvisionnement en franchise, à moins qu'il ne soit fait par un réseau dédié, requiert l'utilisation des conduites de transmission pour desservir les différentes zones de consommation. Si un client de la zone Nord décidait de s'approvisionner en franchise, les conduites de Champion seraient toujours utilisées pour la desserte de ce client à moins qu'il ne s'approvisionne d'un producteur au sein de la zone Nord. Énergir ne prévoit pas qu'il y ait de producteurs qui s'installent dans cette zone à court ou moyen terme. Au sens d'Énergir, le principe d'utilisateur-payeur serait donc respecté.

² B-0185, Gaz Métro-5, Document 5, p.52 à 54.

³ A-0052 (D-2016-100), paragr. 176.

⁴ A-0052, paragr. 461.

1.4 En vous référant à (iii) et (iv), dans le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud) veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les clients de la zone Nord et de la zone Sud s'approvisionnant en franchise ne seraient pas facturés pour le coût des conduites de Champion, ni à travers le tarif de distribution, ni à travers le tarif de transport. Dans l'affirmative, veuillez préciser si une telle situation respecte mieux le principe d'utilisateur payeur par rapport à la situation énoncée à la question 1.3.

Réponse :

Énergir le confirme. Pour les raisons invoquées à la réponse à la question 1.3, Énergir estime qu'une telle situation ne respecterait pas mieux le principe d'utilisateur-payeur.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0478](#), p. 10, réponse à la question 2.3;
 - (ii) Pièce [B-0478](#), Annexe Q-2.5, p. 1 à 9;
 - (iii) Pièce [B-0478](#), Annexe Q-2.6, p. 1;
 - (iv) Pièce [B-0478](#), p. 10, réponse à la question 2.3;
 - (v) Dossier R-3879-2014 phase 3 et 4, pièce [C-ACIG-0053](#), p. 1, réponse à la question 1.1.

Préambule :

(i) « *Comme expliqué dans la réponse à la question 2.1, Énergir est d'avis que la création du facteur « CAU – Abitibi » pour allouer les coûts des conduites de Champion nécessiterait que le facteur CAU soit modifié afin d'exclure du calcul la région de l'Abitibi. Si cette option était privilégiée, Énergir suggère d'inclure l'ensemble des coûts non classifiés au facteur CAU modifié puisque ces coûts sont liés aux conduites de transmission d'Énergir.* » [nous soulignons]

(ii) Sur la base des données financières approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, Énergir dépose la mise à jour des onglets « CAU », « CAU – Laurentides », « CAU – Montréal », « CAU – Montérégie », « CAU – Abitibi », « CAU – Mauricie », « CAU – Estrie », « CAU – Québec » et « CAU – Saguenay ».

(iii) Sur la base des données financières approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, Énergir dépose la mise à jour de l'onglet « CAU » en excluant la longueur des conduites de Champion pour répartir les coûts non classifiés.

(iv) « *La méthodologie proposée dans le scénario 1 de la pièce B-0474 du dossier R-3867-2013 assure une cohérence dans l'allocation de l'ensemble des coûts de transmission en attribuant à*

chacune des régions une valeur nette des conduites (les conduites de Champion pour la région de l'Abitibi), ainsi qu'une portion des coûts non classifiés ».

(v) « L'ACIG suggère que les coûts de Champion soient fonctionnalisés à la distribution et inclus au revenus requis de distribution, sans y ajouter de rendement, puisque Champion a déjà inclus le rendement dans son tarif. Ces coûts seraient indiqués sur une ligne distincte puisqu'ils ne sont pas inclus à la base de tarification. Ils seraient traités comme un pass-on [...] ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Sous le scénario 1 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution et fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez préciser comment les facteurs CAU-Abitibi et CAU (référence (ii)) seraient appliqués, afin de tenir compte de la valeur nette des conduites de transmission pour la région Abitibi, soit la valeur des conduites de Champion (référence (iv)).

Réponse :

Sous le scénario 1 déposé dans la pièce B-0474, Gaz Métro-5, Document 11, le facteur CAU a été modifié en ajoutant la valeur nette des conduites de Champion à la région de l'Abitibi. Tel que spécifié à la réponse à la question 2.3 de la pièce B-0478, Gaz Métro-11, Document 1, les coûts non classifiés ont été répartis à la région de l'Abitibi d'après la méthode actuelle, c'est-à-dire à l'aide de la longueur des conduites de Champion. Les détails du calcul du facteur CAU utilisé dans le scénario 1 sont présentés à la page 4 de l'annexe Q.1.1.1.

Étant donné que la valeur nette des conduites n'est pas une variable utilisée pour calculer isolément le CAU de chacune des régions, le CAU-Abitibi ne varie pas en fonction de l'utilisation de la valeur nette des conduites de Champion. Le CAU-Abitibi utilisé pour répondre à la question 1.2 de la pièce B-0478 est donc le même que celui de la référence (ii). Si la suggestion d'Énergir de retirer la région de l'Abitibi du facteur CAU et d'inclure l'ensemble des coûts non classifiés à ce facteur CAU modifié (référence (i)) est retenue, le CAU utilisé dans le scénario 1 de la pièce B-0474 serait modifié. Ce CAU modifié est présenté à l'annexe Q-2.6 de la pièce B-0478 (référence (iii)).

2.2 Dans l'hypothèse où la Régie retenait le scénario 1, veuillez commenter la pertinence de présenter les coûts de Champion sur une ligne distincte des revenus requis de distribution (référence (v)).

Réponse :

Sous le scénario 1, Champion demeure une entité distincte, propriétaire de ses actifs. La totalité de ses coûts, incluant celui de son rendement, est facturée à Énergir. Comme c'est le cas actuellement, le coût de Champion serait présenté distinctement à la pièce « Coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution » aux dossiers tarifaires et aux rapports annuels. Il serait toutefois intégré sur une ligne distincte sous la rubrique « Frais de distribution », plutôt qu'à la rubrique « Transport ». Il sera donc possible de retracer facilement le coût annuel de Champion, que ce soit au budget ou au réel.

- 2.3 En lien avec les références (i) et (iii), la Régie comprend qu'Énergir suggère d'appliquer le facteur CAU modifié tel que présenté à la référence (iii). Dans l'éventualité où la Régie retenait le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le facteur CAU utilisé pour l'allocation des coûts des conduites de transmission serait dorénavant le facteur modifié présenté en (iii).

Réponse :

Énergir le confirme.

SIMILITUDE ENTRE LES CONDUITES DE CHAMPION ET LES CONDUITES DE TRANSMISSION

3. Référence : Pièce [B-0185](#), p. 52 à 54.

Préambule :

« 3.3.1 Fonctionnalisation au même service

Comme mentionné à la section 3.2, les conduites de Champion et les conduites de transmission de Gaz Métro offrent le même service. Ces conduites :

- sont en acier et acheminent le gaz à haute pression;
- sont conçues pour répondre à la demande de pointe de la clientèle en service continu;
- ont comme fonction la livraison de gaz naturel, mais pas celle de permettre l'accès au réseau gazier;
- ne peuvent être remplacées par un autre outil de transport.

[...]

Ainsi, si les actifs de Champion avaient été inclus à la base de tarification de Gaz Métro, les conduites associées à cette entité auraient probablement été traitées comme les autres conduites de transmission de Gaz Métro.

[...]

Pour ces raisons, Gaz Métro propose que les conduites de Champion et les conduites de transmission de Gaz Métro soient fonctionnalisées au même service et que leurs coûts soient alloués et tarifés de la même manière ». [nous soulignons] [texte rehaussé en gras non conservé]
[notes de bas de page omises]

Demandes :

3.1 La Régie comprend que l'une des raisons pour lesquelles Énergir propose que les conduites de Champion et les conduites de transmission de Gaz Métro soient fonctionnalisées au même service est que « *si les actifs de Champion avaient été inclus à la base de tarification de Gaz Métro, les conduites associées à cette entité auraient probablement été traitées comme les autres conduites de transmission de Gaz Métro* ».

3.1.1 Si les actifs de Champion avaient été inclus à la base de tarification d'Énergir à titre d'actifs de distribution, veuillez confirmer qu'il s'agit de la portion localisée au

Québec des conduites de Champion et non de la portion localisée en Ontario des conduites de Champion.

Réponse :

En prenant pour acquis, dans une perspective purement théorique, utile à l'examen des scénarios de fonctionnalisation examinés par la Régie, qu'il serait possible d'inclure les actifs de Champion à la base de tarification d'Énergir à titre d'actifs de distribution, ce qui n'est pas l'objet du présent dossier, Énergir est d'avis que la segmentation évoquée par la Régie serait alors exacte. Ceci étant dit, Énergir rappelle que dans le présent dossier, Champion demeure une entité distincte, propriétaire de ses actifs. En conséquence, ces actifs n'apparaissent pas dans la base de tarification d'Énergir.

3.1.2 Si seulement la portion localisée au Québec des conduites de Champion avait été incluse à la base de tarification d'Énergir, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle :

- cette portion localisée au Québec aurait été traitée comme les autres conduites de transmission d'Énergir, soit fonctionnalisées au service de distribution;
- un traitement distinct aurait été nécessaire pour traiter la portion localisée en Ontario des conduites de Champion. Dans l'affirmative, en termes de fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution ou de transport, veuillez expliquer si ce double traitement pour l'ensemble des conduites de Champion n'aurait pas milité en faveur de leur fonctionnalisation au service de transport, soit la situation existante.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie en présence d'un scénario hypothétique de versement d'actifs dans la base de tarification. Cependant, le questionnement à l'égard du double traitement n'est pas nécessaire dans le présent dossier, puisque Énergir ne détient pas les actifs de Champion et que sa proposition consiste à imputer l'entièreté des coûts de Champion dans son coût de service. Ainsi, les coûts relatifs à Champion facturés à Énergir, y compris le rendement, seraient les mêmes que ceux que l'on retrouve présentement au service de transport. Ils seraient plutôt présentés comme une composante du service de distribution.

En les regroupant dans le même service, Énergir serait en mesure de les allouer en fonction d'un même facteur qui serait cohérent avec la nature des conduites et les inclure dans ses tarifs de distribution.

- 3.2 Selon la preuve au présent dossier, les conduites de Champion relient le gazoduc principal de TC Énergie au réseau de distribution de la zone Nord. Veuillez commenter la possibilité de considérer les conduites de Champion comme offrant les mêmes services que ceux offerts par tout autre pipeline latéral qui relie un gazoduc principal à un réseau de distribution.

Réponse :

Les conduites latérales, qui servent à relier un gazoduc principal de TC Energy ou TransQuébec & Maritimes inc. (TQM), peuvent appartenir à Énergir ou aux transporteurs. Quand elles appartiennent à TC Energy ou à TQM, les coûts de celles-ci se retrouvent dans leurs tarifs.

Pour les conduites latérales appartenant à Énergir, ces conduites sont principalement des conduites de transmission qui sont fonctionnalisées au service de distribution d'Énergir. Les conduites de Champion offrent ce même service, la proposition d'Énergir de les fonctionnaliser au service de distribution est donc cohérente avec la perspective évoquée par la Régie dans la présente question.

- 3.3 Dans l'hypothèse où les conduites de Champion sont considérées comme un pipeline latéral, veuillez expliquer quel serait le scénario de fonctionnalisation le plus approprié pour les conduites de Champion (fonctionnalisation au service de distribution ou au service de transport).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

FB01D – VOLUMES DE VENTES ANNUELLES PRÉVUES

DÉFINITION

- 1 Proportions des volumes de distribution prévus à la cause tarifaire attribuables à chaque tarif et palier
2 tarifaire, exprimées en pourcentage.

DÉTERMINATION

- 3 Les proportions correspondent aux volumes prévus de chaque tarif et palier tarifaire divisés par le total des
4 volumes prévus.
- 5 Aucun volume n'a été attribué pour les clients au tarif de réception (DR), car tous les coûts sont alloués
6 directement à ces clients.

APPLICATION

Coûts de transport

- 7 - Transport
8 o Champion Pipeline

Coûts de distribution

- 9 — Dépenses d'exploitation
10 o Services administratifs et dépenses générales
11 * Réglementation, Comptabilité, Affaires publiques et gouvernementales, Prévision
12 de la demande
13 — Frais de distribution
14 o Gaz perdu dans le réseau
15 o Poste de livraison, service de transport gazier
16 — Dépenses d'amortissement des frais reportés
17 o Frais reportés
18 * Nivellement gaz perdu
19 o Divers
20 * Redevances à la Régie
21 — Taxes et redevances
22 o Redevances à la Régie
23 * Redevances à la Régie bâtiment/énergie

Base de tarification

**Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro,
R-3867-2013, Phase 2A**

- 1 — Coûts non amortis
- 2 ○ Coûts non amortis — autres
- 3 * Récupération nivellement du gaz perdu
- 4 * Redevances à la Régie

FACTEURS D'ALLOCATION DÉPENDANTS

- 5 — CASEP
- 6 — FB09CL
- 7 — FS27
- 8 — FS28
- 9 — FS31

RÉFÉRENCE

- 10 Décision de la Régie à venir
- 11 G-429

FB01DN – VOLUMES DE VENTES ANNUELLES PRÉVUES DE LA ZONE NORD

DÉFINITION

- 1 Proportions des volumes de distribution de la zone Nord prévus à la cause tarifaire attribuables à chaque
2 tarif et palier tarifaire, exprimées en pourcentage.

DÉTERMINATION

- 3 Les proportions correspondent aux volumes prévus de la zone Nord de chaque tarif et palier tarifaire divisés
4 par le total des volumes prévus.
- 5 Aucun volume n'a été attribué pour les clients au tarif de réception (D_R), car tous les coûts sont alloués
6 directement à ces clients.

APPLICATION

Coûts de transport

- 7 - Transport
- 8 o Champion Pipeline

RÉFÉRENCE

- 9 Décision de la Régie à venir

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013, phase 2A

Capacité attribuée et utilisée - CAU

Ligne	Ligne	Tarif	Allocation de la transmission de Montréal (\$)	Allocation de la transmission des Laurentides (\$)	Allocation de la transmission de la Montérégie (\$)	Allocation de la transmission de l'Estrie (\$)	Allocation de la transmission de la Mauricie (\$)	Allocation de la transmission de Québec (\$)	Allocation de la transmission du Saguenay (\$)	Allocation de la transmission de l'Abitibi (\$)	Allocation du réseau de transmission (\$)	CAU (%)
1	D1	[0 - 365]	22 \$	12 \$	4 438 \$	2 050 \$	1 660 \$	121 \$	143 \$	439 \$	8 884 \$	0,020%
2	D1	[365 - 1 095]	159 \$	91 \$	34 326 \$	15 029 \$	34 095 \$	1 125 \$	7 315 \$	5 658 \$	97 797 \$	0,22%
3	D1	[1 095 - 3 650]	1 093 \$	304 \$	201 250 \$	77 175 \$	244 272 \$	4 548 \$	30 081 \$	78 630 \$	637 353 \$	1,46%
4	D1	[3 650 - 10 950]	1 135 \$	299 \$	192 502 \$	195 237 \$	464 067 \$	12 573 \$	77 624 \$	87 906 \$	1 031 343 \$	2,37%
5	D1	[10 950 - 36 500]	2 049 \$	591 \$	397 659 \$	428 257 \$	796 672 \$	30 549 \$	157 908 \$	140 822 \$	1 954 507 \$	4,49%
6	D1	[36 500 - 109 500]	2 787 \$	698 \$	436 441 \$	468 331 \$	866 525 \$	35 277 \$	172 854 \$	143 911 \$	2 126 823 \$	4,89%
7	D1	[109 500 - 365 000]	3 059 \$	672 \$	439 451 \$	487 383 \$	840 944 \$	41 581 \$	126 077 \$	140 473 \$	2 079 638 \$	4,78%
8	D1	[365 000 - 1 095 000]	1 769 \$	406 \$	234 085 \$	265 011 \$	507 727 \$	22 283 \$	73 269 \$	133 418 \$	1 237 969 \$	2,84%
9	D1	[1 095 000+]	1 247 \$	422 \$	352 000 \$	339 382 \$	437 063 \$	12 932 \$	109 538 \$	430 449 \$	1 683 033 \$	3,87%
10	D303		10 \$	11 \$	13 601 \$	20 930 \$	39 867 \$	760 \$	11 948 \$	5 647 \$	92 774 \$	0,21%
11	D304		60 \$	49 \$	57 414 \$	79 472 \$	61 246 \$	5 048 \$	- \$	- \$	203 291 \$	0,47%
12	D305		165 \$	110 \$	137 667 \$	192 631 \$	59 651 \$	4 456 \$	19 253 \$	20 885 \$	434 819 \$	1,00%
13	D406		692 \$	32 \$	385 180 \$	558 470 \$	676 538 \$	16 132 \$	117 270 \$	- \$	1 754 314 \$	4,03%
14	D407		1 147 \$	250 \$	670 632 \$	440 521 \$	3 414 415 \$	16 642 \$	602 730 \$	902 045 \$	6 048 383 \$	13,90%
15	D408		1 137 \$	309 \$	224 627 \$	412 253 \$	2 756 074 \$	- \$	764 964 \$	1 376 429 \$	5 535 793 \$	12,72%
16	D409		409 \$	- \$	347 907 \$	- \$	4 163 524 \$	38 108 \$	1 413 125 \$	- \$	5 963 072 \$	13,70%
17	D410		- \$	- \$	852 234 \$	- \$	11 153 288 \$	- \$	- \$	- \$	12 005 522 \$	27,59%
18	D505		22 \$	17 \$	19 943 \$	5 868 \$	- \$	2 228 \$	- \$	- \$	28 078 \$	0,06%
19	D506		11 \$	- \$	15 393 \$	- \$	- \$	1 536 \$	- \$	- \$	16 940 \$	0,04%
20	D507		51 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	177 \$	- \$	- \$	228 \$	0,00%
21	D508		15 \$	- \$	16 233 \$	- \$	82 819 \$	- \$	38 292 \$	- \$	137 360 \$	0,32%
22	D509		93 \$	- \$	- \$	- \$	160 414 \$	4 053 \$	34 055 \$	- \$	198 615 \$	0,46%
23	D535		30 \$	31 \$	24 874 \$	35 127 \$	38 197 \$	1 141 \$	17 661 \$	- \$	117 061 \$	0,27%
24	D536		72 \$	- \$	9 365 \$	12 250 \$	24 426 \$	2 488 \$	11 293 \$	- \$	59 893 \$	0,14%
25	D537		4 \$	- \$	- \$	- \$	57 603 \$	- \$	- \$	- \$	57 607 \$	0,13%
26	D538		- \$	- \$	1 402 \$	3 452 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	4 854 \$	0,01%
27	DR		- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	0,00%
28	Total		17 238 \$	4 304 \$	5 068 625 \$	4 038 828 \$	26 881 088 \$	253 758 \$	3 785 401 \$	3 466 710 \$	43 515 951 \$	100%

Note 1

La valeur des conduites de transmission de chacune des régions a été répartie au prorata des CAU des régions qui les utilisent. Par exemple, la valeur des conduites de transmission de Montréal a été répartie avec une CAU calculée pour Montréal uniquement. Pour les conduites de transmission de la Montérégie, la valeur des conduites a été répartie en allouant pour chaque palier tarifaire une valeur proportionnelle à la somme des CAU de la Montérégie et de l'Estrie. La CAU par région est présentée dans les derniers onglets du présent document.

Segmentation Budget	Montréal	Laurentides	Montérégie	Estrie	Mauricie	Québec	Saguenay	Abitibi	Coûts non classifiés	Total
Valeur nette des conduites de transmission (\$/km)	0	0	4 258 987	2 069 244	24 971 162	63 250	2 512 483	2 681 879	6 958 947	43 515 951
Longueur des conduites (en km)	2,1	0,5	100,8	245,2	237,7	23,7	158,4	97,7	0,0	866,2
Valeur nette allouée par région	17 238 \$	4 304 \$	5 068 625 \$	4 038 828 \$	26 881 088 \$	253 758 \$	3 785 401 \$	3 466 710 \$		43 515 951 \$